

**En application de l'article 1.4 du Chapitre V de la convention de compte de dépôt  
et de services bancaires**

**Modifications de la convention**

**1 - Virement SEPA et virements transfrontaliers**

**L'article suivant est ajouté au Chapitre III – Les moyens de paiement associés au compte de dépôt**

**« Article 2.3 - Les virements SEPA**

Le virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en Euros) est un virement ordinaire, libellé en euro, utilisable pour effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (au 01/01/2008, pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse).

Le virement SEPA peut être régulier, occasionnel ou permanent.

Pour émettre ce virement, vous devez signer un ordre de virement SEPA dans lequel vous indiquez obligatoirement l'**IBAN** (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire et le **BIC** (Bank Identifier Code) de sa banque. Ces coordonnées bancaires vous sont communiquées par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Le virement SEPA est destiné à remplacer le virement ordinaire à l'issue d'une période de migration définie par le Comité National SEPA. Pendant cette période, dans le cas où la banque du bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé, avec votre accord, selon d'autres modalités ne permettant pas de garantir le délai d'exécution maximum de trois jours ouvrés défini ci-après.

Vous autorisez d'ores et déjà la Caisse d'Epargne, à l'issue de cette période de migration au plus tard, à exécuter automatiquement vos virements permanents ou réguliers sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en IBAN et BIC les coordonnées bancaires déjà enregistrées des bénéficiaires de ces virements.

Le bénéficiaire d'un virement SEPA reçoit les fonds dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par la banque du donneur d'ordre.

Le jour ouvré se définit comme le jour où les banques sont ouvertes pour l'exécution de l'ordre à l'exception des samedi, dimanche et des jours fériés de chacun des pays des banques concernées.

La date d'acceptation est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement : existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, respect de l'heure limite de présentation de l'ordre de virement, présence des informations requises à l'exécution de l'ordre - notamment IBAN du compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire et BIC de sa banque, réalisation des vérifications imposées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Si l'ordre de virement est remis après l'heure limite de présentation indiquée par la Caisse d'Epargne, il sera traité le jour ouvré suivant.

Il est précisé que les virements SEPA initiés ou reçus sur un compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change. Le délai maximum d'exécution de trois jours ouvrés n'inclut pas l'opération de change.

En cas de retard dans l'exécution d'un virement SEPA d'un montant au plus égal à 50.000 euros ou si un tel virement n'a pu être mené à sa fin, les règles d'indemnisation définies à l'article 2.4 ci-dessous sont applicables.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA supporte les frais de leur banque respective. Le montant des frais et des commissions de change est mentionné dans les « Conditions et tarifs des services bancaires applicables aux particuliers » ».

**Et l'article suivant est modifié ainsi :**

#### **« 2.4 - Les autres virements effectués en France et transfrontaliers**

Les virements d'un montant au plus égal à 50.000 euros émis à partir de votre compte de dépôt, au bénéfice d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France ou dans l'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen, sont crédités sur le compte de la banque du bénéficiaire dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum de cinq jours bancaires ouvrables à compter de la date d'acceptation de l'ordre par la Caisse d'Epargne.

Les virements reçus d'un établissement de crédit situé en France ou dans un autre pays de l'Espace Economique Européen sont crédités sur votre compte de dépôt, dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum d'un jour bancaire ouvrable suivant la réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre des virements SEPA et des opérations transfrontières.

Tout retard dans l'exécution du virement donne droit, même en l'absence de faute, et au plus tard quatorze jours ouvrables après l'exécution du virement, au versement d'une indemnité calculée par application du taux de l'intérêt légal en vigueur au montant du virement, pour la période de retard courue entre le terme du délai convenu ou précisé ci-dessus et la date à laquelle les fonds ont été crédités sur votre compte ou sur le compte de la banque du bénéficiaire.

Les virements qui ne sont pas menés à leur fin, ouvrent droit, dans un délai de quatorze jours ouvrables après réception de la demande du donneur d'ordre, à restitution des fonds dans la limite de 12.500 euros. La restitution n'est pas due si la non-exécution résulte d'une erreur ou d'une omission du donneur d'ordre ou du fait de l'établissement que le donneur d'ordre a choisi ou si le virement a été exécuté après la réception de la demande de restitution et avant la fin du délai de quatorze jours ouvrables.

La restitution est à la charge de la Caisse d'Epargne lorsque la non-exécution est de son fait ou du fait de l'établissement intermédiaire par elle choisi.

Les réclamations concernant les virements sont effectuées selon la procédure indiquée au Chapitre V - DISPOSITIONS GENERALES- Article 5 - Réclamations - Médiation.

Les frais de virements sont à la charge du donneur d'ordre sauf, concernant les virements transfrontaliers, s'il spécifie que les frais sont partagés entre lui et le bénéficiaire, ou supportés en totalité par le seul bénéficiaire.

Les frais et commissions de change sont indiqués dans les « Conditions et tarifs des services bancaires applicables aux particuliers » ».

## **2 – L'article 3 – Mesures applicables en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est remplacé au Chapitre V par l'article suivant :**

### **« Article 3 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

En raison des dispositions législatives en matière de blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants, ou de blanchiment du produit de tout crime ou délit, la Caisse d'Epargne est tenue de :

- déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes, qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées,
- déclarer les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue,

La Caisse d'Épargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Vous vous engagez à signaler à la Caisse d'épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur votre compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations. »

### **3 - Informatique et Libertés**

**L'article 4 - Loi Informatique et Libertés est modifié ainsi au Chapitre V de la convention de compte de dépôt :**

« Les données à caractère personnel concernant le titulaire ainsi recueillies sont obligatoires. Votre refus de communiquer à la Caisse d'Épargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.

Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'Épargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion de votre compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La liste des destinataires des données est disponible sur demande auprès de la Caisse d'Épargne.

Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale par la Caisse d'Épargne.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de la Caisse d'Épargne qui gère votre compte.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Vous pourrez en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. »